



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien
interministériels
Pôle de l'environnement

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet de modernisation de la RD 948 entre
Maisonnay et la RN 10

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1 et R121-2 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 17 octobre 2016 ;

Vu le dossier d'enquête publique présenté par le conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant ouverture, du vendredi 26 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 4 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 24 juin 2019 ;

Vu le courrier du 4 juillet 2019 par lequel le président du conseil départemental des Deux-Sèvres lève les réserves du commissaire enquêteur et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que ce projet permettra d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation sur cet itinéraire, pour lutter contre les accidents et l'accroissement du trafic, notamment celui des poids-lourds ;

Considérant que ce projet facilitera la revitalisation économique des territoires desservis, en particulier par la reconversion du site accueillant actuellement une base logistique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) ;

Considérant que le projet sera en cohérence avec les aménagements réalisés préalablement sur les axes structurant du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que la problématique de l'enclavement de 2 parcelles agricoles sera résolue avec la création de nouveaux accès ;

Considérant que le projet va améliorer le niveau de service des usagers, en facilitant le dépassement des véhicules lourds, nombreux sur l'axe ;

Considérant que le présent acte déclaratif de l'utilité publique intervient moins d'un an après la clôture de l'enquête publique, en application de l'article L. 121-2 du code de l'expropriation ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant les éléments fournis par le conseil départemental dans sa délibération du 24 juin 2019 en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Le conseil départemental des Deux-Sèvres est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires au projet mentionné à l'article 1.

Article 3 : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, sera affiché pendant un mois en mairies de Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La-Chapelle-Pouilloux et publié par tous procédés en usage dans ces différentes communes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par les maires précités. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de coordination et du soutien interministériels – Pôle environnement).

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de la demande de publication.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres).

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La-Chapelle-Pouilloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 22 août 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Isabelle David'.

Isabelle DAVID

